

"politically restricted employee"
means

(a) any employee who comes within the meaning of a "person employed in a managerial or confidential capacity" as defined in the Public Service Staff Relations Act insofar as the employee

(i) is employed in a position confidential to the Governor General, a minister of the Crown, a judge of the Supreme Court of Canada or the Federal Court, the deputy head of a department or the chief executive officer of any other portion of the Public Service,

(ii) has executive duties and responsibilities in relation to the development and administration of government programs, or

(iii) is employed in a position confidential to any person described in subparagraph (ii); and

(b) any other employee who is designated by the Treasury Board pursuant to section 14.

"politically unrestricted employee"
means any employee other than a politically restricted employee.

POLITICAL RIGHTS

4. Notwithstanding any other Act, every deputy head or employee has the right:

(a) to vote;

a) Un fonctionnaire qui est une "personne préposéé à la gestion ou à des fonctions confidentielles" au sens de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique dans la mesure où ce fonctionnaire selon le cas:

i) occupe un poste de confiance auprès du gouverneur général, d'un ministre fédéral, d'un juge de la Cour suprême du Canada ou de la Cour fédérale, de l'administrateur général d'un ministère ou du premier dirigeant de tout autre secteur de la fonction publique,

ii) a des fonctions dirigeantes en ce qui touche l'établissement et l'application de programmes du gouvernement,

iii) occupe un poste de confiance auprès d'une personne visée au sous-alinéa ii);

b) tout autre fonctionnaire désigné par le Conseil du Trésor conformément à l'article 14.

"sous-chef" Un sous-chef au sens de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique ou un sous-ministre associé nommé par le gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.

DROITS POLITIQUES

4. Par dérogation à toute autre loi, un sous-chef ou un fonctionnaire a le droit:

a) de voter;